

L'ATTENTAT DE MARSEILLE

LA REINE DE YOUGOSLAVIE PARTIE CIVILE

La souveraine sera représentée par M. Paul-Boncour

Nous avons annoncé hier, que la reine Marie de Yougoslavie s'était constituée partie civile à l'instruction ouverte contre les complices du meurtrier du roi Alexandre...

Ne Paul-Boncour, à qui la reine Marie s'était adressée pour lui demander de se charger de ses intérêts, a été mis en rapport avec le juge d'instruction de Marseille, afin de lui transmettre la constitution de partie civile de la reine Marie de Yougoslavie...

Quel qu'il en soit, la décision prise par la reine Marie de Yougoslavie, comme mère du nouveau roi et comme veuve du souverain tragiquement disparu, frappe dans son affectio la plus chère, marquée un fait nouveau et important dans les annales judiciaires françaises...

UN REPAS DE FÊTE QUI SE SERAIT MAL TERMINÉ

Un repas de fête n'avait jamais été aussi cordial, les boissons étaient nombreuses, et les plats copieux admirablement cuisinés. Cependant après le repas, un convive faisait des efforts désespérés pour ne pas s'endormir...

TROIS CHATEAUX CAMBRIOLÉS PRÈS DE CHALON-SUR-SAONE

Trois châteaux de la banlieue chalonnaise, ceux de La Chambre, de La Motte et de Saint-Germain-les-Buxy ont été cambriolés, l'autre nuit. Ces châteaux appartenant respectivement à MM. de Kerivichy, de Contenson et de Fleurius...

UN MULHOUISIN S'ASPXYXIA AVEC SES DEUX ENFANTS

À Mulhouse, le nommé Ch. Guttmann âgé de 34 ans, s'est suicidé au moyen du gaz d'éclairage entraînant dans la mort ses deux enfants, âgés de cinq et quatre ans.

LES CHIENS ERRANTS DE BOMBAY SONT UN VÉRITABLE FLÉAU

Où les chiens deviennent un fléau, c'est dans certaines villes des Indes. Les chiens errants de Bombay étaient devenus, à un certain moment, aussi dangereux que ceux de Constantinople. Aussi, depuis 1915, la municipalité de cette ville dépense 800 livres par an pour capturer les pauvres bêtes errantes...

Un avion hollandais perdu et retrouvé dans le désert syrien

On était très inquiet hier sur le sort de l'avion hollandais « Snip » avec lequel l'aviateur néerlandais M. de Kooijer s'était envolé de Marseille le 21 décembre...

LE « VOL DE NOËL » D'UN AVION HOLLANDAIS

L'avion hollandais « Snip », qui effectuait un vol de Noël vers les Indes Occidentales, est arrivé à Paramaribo à midi 45 (heure hollandaise) après avoir traversé l'Atlantique-Sud...

Perdez votre embonpoint

Une méthode pour supprimer la graisse superflue qui est une révélation

Voici en dernière page

L'INCIDENT DE SARREBRUCK A PROVOQUÉ UNE DÉMISSION

On confirme officiellement que le commandant Hensley, inspecteur des forces de police sarroises, a donné sa démission, qui sera effective à partir du 1er janvier. M. Hensley demeurant en congé jusqu'à cette date...

UN INCIDENT FRANCO-JAPONAIS VIENT D'ÊTRE CLOS

Le ministre de la Marine japonaise a adressé au capitaine de frégate Aubry de Lancé, attaché naval de France, une lettre exprimant ses regrets au sujet des accusations d'espionnage portées par la presse le 11 décembre contre le lieutenant de vaisseau Tessier Ducros...

PAS DE COUP D'ÉTAT EN BULGARIE

L'agence télégraphique Bulgare communique : « L'information publiée par un journal français et reproduite par d'autres journaux à l'étranger, selon laquelle le colonel de réserve Velchev préparait un nouveau coup d'État en Bulgarie, est démentie de tout fondement. L'intention que le même journal prête au gouvernement Georgievitch d'adopter une forme de dictature fasciste, est également fautive ».

LE NAUFRAGE DE L'« ORANIA »

Cinq passagers et cinq membres de l'équipage de l'« Orania » ont été blessés lors du naufrage du navire. Pendant la nuit, les travaux de repêchage des blessés et des ustensiles de bord ne sont poursuivis. Des efforts sont déployés pour tenter de renflouer l'« Orania », qui repose sur un banc de sable et dont la situation constitue un danger pour la navigation.

GROS LOTS

VILLE DE PARIS 31 1918 Tirage du 29 Décembre 1894 Le numéro 304.994 est remboursé par 200.000 francs. Le numéro 17.547 est remboursé par 10.000 francs. 68 numéros sont remboursés chacun par 1.000 francs.

UN TRÉSOR CACHÉ

Les 50.000 obligations sont réclamées du Crédit National, Crédit Foncier, Ville de Paris, Ch. Fer, Compagnie des Chemins de fer de l'Etat (Paris), Abonnement N° 1 en 10 fr. Journal Mensuel des Travaux, Bureau E. V. N° 6, fg. Montmartre, Paris

Un escadron de soldats fauché par un train au Maroc espagnol

Un cavalier est mort et quinze ont été blessés

Hier matin, vers 9 h. 30, à Ksar-el-Kebir (Maroc espagnol), un accident s'est produit sur la voie ferrée qui traverse le Loukkos. Un escadron de « réguliers » espagnols, trompé par le brouillard, était engagé sur le pont, quand le train qui venait de quitter la gare d'El-Ksar-el-Kebir a surgi devant les soldats.

Ces derniers n'ont pas eu le temps de se garer ; ce fut une rapide débâcle. Le mécanicien a freiné aussitôt et c'est porté au secours des victimes. L'accident était mortel et une quinzaine d'autres gisaient à terre, blessés. Quelques chevaux avaient été également écrasés.

LE STATUT DES GRANDS INVALIDES DE GUERRE

La Commission des Pensions de la Chambre a examiné le rapport de M. René Bessé sur les décisions antérieurement prises par la Commission et la Sous-Commission, touchant le projet de loi qui tend à fixer le statut des grands invalides de guerre. Le texte définitif a été adopté à l'unanimité.

M. Perffetti a fait un exposé sur la proposition de loi ayant pour effet d'étendre aux mutilés du travail les dispositions de la loi du 30 janvier 1923 sur les emplois réservés. Après avoir procédé à un échange de vues, la Commission a confirmé M. Perffetti dans sa fonction de rapporteur et décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour d'une de ses prochaines réunions.

L'ASSURANCE OBLIGATOIRE DES AUTOMOBILES

La Commission Sénatoriale des Travaux Publics, a autorisé M. Charles Meunier à déposer son rapport sur la proposition de loi de M. Marcel Regnier et Mollard, relative à l'assurance obligatoire des automobiles. Les conclusions de la Commission au texte adopté concernent les dérogations qui pourraient être accordées par décret à l'obligation de s'assurer, et dont le champ est étendu dans ce projet.

Par ailleurs, la Commission a adopté une proposition de résolution, qui sera déposée aujourd'hui, pour inviter le gouvernement à déposer un projet de loi tendant, en matière d'accidents de la circulation, à préciser et à unifier les juridictions compétentes, à limiter les délais de procédure et à déterminer dans quels cas, sous quelles formes et dans quels délais des provisions pourraient être allouées aux accidentés.

VOICI NOTRE PRIME DU MOIS DE DÉCEMBRE

Le Noël des Enfants des Chômeurs

La Préfecture du Nord communique la note suivante : « Ce soir doivent être arrêtés, par le Comité de Patronage, les comptes relatifs à la journée organisée pour le Noël des enfants des chômeurs. Le rôle du comité départemental et des comités d'arrondissement sera clos ce soir, cela ne veut pas dire que les donateurs ne peuvent plus participer à cette œuvre généreuse. Aussi, avant que le Noël soit célébré, les comités d'arrondissement et les comités locaux, il appartient d'assurer les distributions individuelles aux enfants des chômeurs dans les conditions précisées par la circulaire adressée aux maires et qui a été reproduite dans la presse.

FÉDÉRATION NATIONALE DES TRÉPANÉS ET BLESSÉS DE LA TÊTE

Nous nous communique : « La Fédération Nationale des Trépanés et Blessés de la tête, au cours de son assemblée générale du 9 décembre, a émis dans quel cas, certain nombre de vœux parmi lesquels nous détachons les suivants : a) Tout blessé du crâne atteint de la crise d'après la loi sur l'invalidité portée au taux de 100 % ; b) de troubles subjectifs constants et sans invalidité portée au taux de 85 % ; c) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; d) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; e) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; f) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; g) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; h) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; i) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; j) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; k) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; l) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; m) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; n) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; o) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; p) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; q) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; r) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; s) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; t) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; u) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; v) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; w) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; x) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; y) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; z) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; aa) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; ab) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; ac) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; ad) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; ae) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; af) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; ag) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; ah) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; ai) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; aj) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; ak) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; al) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; am) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; an) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; ao) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; ap) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; aq) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; ar) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; as) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; at) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; au) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; av) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; aw) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; ax) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; ay) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; az) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; ba) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; bb) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; bc) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; bd) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; be) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; bf) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; bg) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; bh) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; bi) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; bj) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; bk) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; bl) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; bm) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; bn) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; bo) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; bp) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; bq) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; br) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; bs) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; bt) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; bu) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; bv) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; bw) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; bx) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; by) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; bz) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; ca) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; cb) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; cc) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; cd) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; ce) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; cf) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; cg) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; ch) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; ci) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; cj) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; ck) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; cl) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; cm) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; cn) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; co) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; cp) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; cq) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; cr) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; cs) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; ct) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; cu) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; cv) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; cw) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; cx) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; cy) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; cz) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; da) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; db) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; dc) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; dd) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; de) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; df) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; dg) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; dh) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; di) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; dj) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; dk) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; dl) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; dm) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; dn) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; do) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; dp) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; dq) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; dr) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; ds) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; dt) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; du) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; dv) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; dw) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; dx) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; dy) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; dz) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; ea) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; eb) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; ec) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; ed) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; ee) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; ef) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; eg) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; eh) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; ei) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; ej) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; ek) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; el) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; em) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; en) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; eo) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; ep) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; eq) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; er) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; es) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; et) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; eu) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; ev) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; ew) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; ex) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; ey) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; ez) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; fa) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; fb) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; fc) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; fd) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; fe) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; ff) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; fg) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; fh) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; fi) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; fj) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; fk) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; fl) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; fm) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; fn) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; fo) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; fp) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; fq) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; fr) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; fs) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; ft) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; fu) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; fv) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; fw) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; fx) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; fy) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; fz) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; ga) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; gb) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; gc) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; gd) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; ge) de tout blessé crânien reconnu incapable de sa besogne à tout emploi réservé et qui ne bénéficie pas des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ; gf)